



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 68 – 18 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant approbation du projet d'ouvrage de création des liaisons 225 000 volts de raccordement du poste de Prinquiau au réseau public de transport d'électricité existant (deux liaisons aérosouterraines "Poteau Rouge - Prinquiau" et "Cordemais – Prinquiau 1" et le pylône aérosouterrain double balcon n° 33N correspondant ; deux liaisons aérosouterraines "Pontchâteau - Prinquiau" et "Cordemais – Prinquiau 2" et le pylône aérosouterrain double balcon n° 28N correspondant) et des plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de ces liaisons, sur le territoire de la commune de Prinquiau (projet RTE)

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts "Banc de Guérande - Prinquiau" (60 km environ), et du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de cette liaison, sur le territoire des communes de Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges et Prinquiau (projet RTE)"

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 prorogeant, pour une période de cinq ans, à compter du 22 juillet 2016, la déclaration d'utilité publique du projet d'Opération de Restauration Immobilière dans le quartier Decré-Bouffay, au bénéfice de Nantes Métropole

Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale le 19 juillet 2016



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/111

Arrêté portant approbation :

- du projet d'ouvrage de création des liaisons 225 000 volts de raccordement du poste de Prinquiau au réseau public de transport d'électricité existant :
 - . deux liaisons aérosouterraines "Poteau Rouge - Prinquiau" et "Cordemais – Prinquiau 1" (0,6 km environ) et le pylône aérosouterrain double balcon n° 33N correspondant,
 - . deux liaisons aérosouterraines "Pontchâteau - Prinquiau" et "Cordemais – Prinquiau 2" (1,8 km environ) et le pylône aérosouterrain double balcon n° 28N correspondant,
- des plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de ces liaisons, sur le territoire de la commune de Prinquiau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R323-26 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création de deux liaisons souterraines à deux circuits à 225 000 volts entre le poste de Prinquiau et les lignes existantes Cordemais - Poteau Rouge et Cordemais - Pontchâteau 2, à effet de créer quatre liaisons aéro-souterraines à 225 000 volts Cordemais - Prinquiau 1, Cordemais - Prinquiau 2, Poteau Rouge - Prinquiau, et Pontchâteau - Prinquiau ;

VU la demande du 22 décembre 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage de création des liaisons 225 000 volts de raccordement du poste de Prinquiau au réseau public de transport d'électricité existant (deux liaisons aéro-souterraines "Poteau Rouge - Prinquiau" et "Cordemais - Prinquiau 1" et le pylône aéro-souterrain double balcon n° 33N ; deux liaisons aéro-souterraines "Pontchâteau - Prinquiau" et "Cordemais - Prinquiau 2" et le pylône aéro-souterrain double balcon n° 28N), et le dossier correspondant déposé par RTE à cette même date ;

VU la demande du 22 décembre 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation des plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de ces liaisons et les dossiers correspondants déposés par RTE à cette même date ;

VU la consultation des maires et des services concernés, lancée le 20 janvier 2016, et les avis reçus ;

VU les réponses et les engagements fournis par RTE dans le mémoire du 8 juillet 2016 en réponse aux avis reçus ;

VU le rapport de clôture de consultation administrative des maires et des services, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 11 juillet 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'ouvrage de création des liaisons 225 000 volts de raccordement du poste de Prinquiau au réseau public de transport d'électricité existant (deux liaisons aéro-souterraines "Poteau Rouge - Prinquiau" et "Cordemais - Prinquiau 1" et le pylône aéro-souterrain double balcon n° 33N ; deux liaisons aéro-souterraines "Pontchâteau - Prinquiau" et "Cordemais - Prinquiau 2" et le pylône aéro-souterrain double balcon n° 28N), est approuvé au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), tel que présenté dans le dossier de demande du 22 décembre 2015 et conformément aux réponses et engagements de RTE formalisés dans son mémoire en réponse du 8 juillet 2016.

Cette décision au titre du code de l'énergie est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

En cas de modifications apportées au projet, RTE avisera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

À défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porteur à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

RTE devra aviser la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 2 – Les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques des liaisons 225 000 volts de raccordement du poste de Prinquiau au réseau public de transport d'électricité existant (deux liaisons aérosouterraines "Poteau Rouge - Prinquiau" et "Cordemais – Prinquiau 1" ; deux liaisons aérosouterraines "Pontchâteau - Prinquiau" et "Cordemais – Prinquiau 2"), sont approuvés, tels que présentés par RTE dans les dossiers de demande du 22 décembre 2015.

Article 3 – 3.1. *Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :*

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments des ouvrages dans un système d'information géographique, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

3.2. *Contrôles techniques :*

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leurs mises en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique).

3.3. *Sécurité des réseaux :*

Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création des ouvrages et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à RTE Ouest.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, à la diligence du maire, en mairie de Prinquiau.

Le maire adressera à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – B.P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX*) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Prinquiau, le directeur de RTE Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et au président de la société Parc du Banc de Guérande.

Nantes, le **13 JUL. 2016**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**



Sébastien BÉCOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/110

Arrêté portant approbation :

- du projet d'ouvrage de création de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts "Banc de Guérande - Prinquiau" (60 km environ),
 - du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de cette liaison,
- sur le territoire des communes de Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges et Prinquiau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R323-26 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/072 du 17 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement électrique du parc éolien de Saint-Nazaire : la création de la liaison souterraine à deux circuits 225 000 volts "Banc de Guérande - Prinquiau" et la création du poste électrique à 225 000 volts de Prinquiau ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création d'une liaison électrique à deux circuits à 225 000 volts sous-marine et souterraine entre le poste de livraison de la société du Parc du Banc de Guérande et le poste RTE de Prinquiau ;

VU la demande du 22 décembre 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts "Banc de Guérande - Prinquiau" et le dossier correspondant déposé par RTE à cette même date ;

VU la demande du 22 décembre 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de cette liaison et le dossier correspondant déposé par RTE à cette même date ;

VU la consultation des maires et des services concernés, lancée le 20 janvier 2016, et les avis reçus ;

VU les réponses et les engagements fournis par RTE dans le mémoire du 8 juillet 2016 en réponse aux avis reçus ;

VU le rapport de clôture de consultation administrative des maires et des services, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire le 11 juillet 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'ouvrage de création de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts "Banc de Guérande - Prinquiau" est approuvé au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), tel que présenté dans le dossier de demande du 22 décembre 2015 et conformément aux réponses et engagements de RTE formalisés dans son mémoire en réponse du 8 juillet 2016.

Cette décision au titre du code de l'énergie est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Concernant la partie sous-marine de la liaison, RTE devra fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique (comme elle fournira également, par ailleurs, à la Préfecture de la Loire-Atlantique, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Délégation à la Mer et au Littoral, Commission

nautique locale organisée avant le démarrage des travaux) : le tracé de détail prévu, ainsi que l'ensemble des modalités techniques de pose et des caractéristiques techniques des différents types de protections par portions de câbles qui sont envisagés, visant notamment sur le banc de Guérande à maintenir le plus possible les activités de pêche aux arts dormants, et ce dans les meilleures conditions de sécurité maritime.

Concernant la partie terrestre de la liaison, RTE devra fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique (comme elle fournira également, par ailleurs, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Service Eau et Environnement, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau susvisé), au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux, une note technique qui comportera notamment : le tracé précis reporté sur la carte des enjeux environnementaux, la démonstration du respect des mesures ERC prévues, le détail des modalités de traversées des cours d'eau et les méthodes détaillées d'interventions des entreprises.

La réalisation des travaux est initiée après la validation de cette note par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Service Eau et Environnement qui consultera la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour avis.

En cas de modifications apportées au projet, RTE avisera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

À défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 2 – Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts "Banc de Guérande - Prinquiau" est approuvé, tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 22 décembre 2015.

Article 3 – 3.1. *Implantation de la partie sous-marine de la liaison :*

Après travaux, RTE fournira aux services de l'État (Préfecture de la Loire-Atlantique, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Délégation à la Mer et au Littoral et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique) : un plan de récolement localisant (position en x, y, z) l'ensemble de la liaison (les deux circuits) entre le poste électrique en mer et les chambres de jonction d'atterrage et précisant par portions de câbles les différents modes de protection utilisés, ainsi que la profondeur d'ensouillage lorsque cette technique est employée, dans un délai maximum de deux mois après la mise en service de chaque circuit de la liaison, ou dans un délai de deux mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés après la pose des câbles si ces travaux sont réalisés ultérieurement.

3.2. *Implantation de la partie souterraine de la liaison :*

Après travaux, RTE fournira aux services de l'État (Préfecture de la Loire-Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Service Eau et Environnement et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique) : un plan de récolement localisant (position en x, y, z) l'ensemble de la liaison (les deux circuits) entre les chambres de jonction d'atterrage et le poste de Prinquiau et précisant par portions de câbles les différents modes de pose utilisés, dans un délai maximum de trois mois après la mise en service de chaque circuit de la liaison.

3.3. *Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :*

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

3.4. *Contrôles techniques :*

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux, les modalités techniquement transposables aux ouvrages en mer pour la mise en œuvre des contrôles techniques susvisés seront définies, pour accord préalable entre RTE et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique).

3.5. *Sécurité des réseaux :*

Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage et enregistrera les données relatives aux réseaux sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à RTE Ouest.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, à la diligence des maires, dans les communes concernées : Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges et Prinquiau.

Les maires adresseront à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – B.P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R311-4 du code de justice administrative et à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes B.P. 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4*), qui est compétente pour connaître en premier et dernier ressort les éventuels recours dirigés contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision (préfecture de la Loire-Atlantique) et au titulaire de l'autorisation (RTE), dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 susvisé.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges et Prinquiau, le directeur de RTE Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet maritime de l'Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et au président de la société Parc du Banc de Guérande.

Nantes, le **13 JUL. 2016**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**



Sébastien BÉCOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/115

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Nantes, le projet d'Opération de Restauration Immobilière dans le quartier Decré-Bouffay, au bénéfice de Nantes Métropole ;

VU la décision n° 2016-662 du 14 juin 2016, par laquelle la présidente de Nantes Métropole sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée, pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la lettre du 17 juin 2016, par laquelle le vice-président de Nantes Métropole sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée, pour mener à bien l'opération de restauration immobilière considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger la déclaration d'utilité publique du projet susvisé afin que les procédures soient menées à leur terme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prorogée, pour une période de cinq ans, à compter du 22 juillet 2016, la déclaration d'utilité publique du projet d'Opération de Restauration Immobilière dans le quartier Decré-Bouffay, au bénéfice de Nantes Métropole.

Article 2 – Nantes Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 22 juillet 2016.

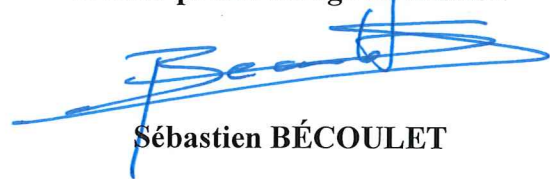
Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nantes et au siège de Nantes Métropole, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 JUIL. 2016**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**



Sébastien BÉCOULET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau de la coordination et
du contrôle de gestion interministériel

*Arrêté portant organisation
de la suppléance préfectorale
Le 19 juillet 2016*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelles Calédonie ;
- VU** le décret du 27 juin 2013 nommant M. Emmanuel AUBRY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 20 novembre 2015 nommant Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : M. Sébastien BECOULET, sous-préfet chargé de mission, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Henri-Michel COMET et de M. Emmanuel AUBRY, le mardi 19 juillet 2016 de 7 h 45 à 16 h 15.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, et le sous-préfet chargé de mission, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 JUIL 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.

Henri-Michel COMET